

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JANVIER 1862.

Importation, en franchise de droits d'entrée, de matériaux destinés à la construction et à l'armement des navires ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. **SABATIER**.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a soumis à la Chambre, le 30 novembre 1861, un projet de loi tendant à l'admission en franchise de droits d'entrée de certains matériaux destinés à la construction et à l'armement des navires à voiles ou à vapeur.

Cette mesure trouve sa raison d'être dans ce fait : que par la loi du 19 juin 1856, on a établi au taux de 6 francs seulement par tonneau de jauge, principal et additionnels compris, le droit dont tout navire construit à l'étranger et muni de tous ses agrès, est frappé à son entrée en Belgique ; tandis que les droits afférents aux matériaux nécessaires à la construction des navires, dans le pays, feraient ressortir le tonneau de jauge à 30 francs environ, si la totalité de ces matériaux provenaient de l'étranger.

La position de nos constructeurs est donc essentiellement défavorable et il fallait, comme conséquence du taux fort minime de 6 francs indiqué ci-dessus, abaisser considérablement, sinon supprimer tout à fait les droits sur le plus grand nombre possible des choses nécessaires à nos constructeurs, sous peine de voir disparaître leur industrie.

Il faut, du reste, reconnaître que le Gouvernement s'était antérieurement préoccupé de l'opportunité de diminuer la charge imposée aux constructeurs, puisque par la loi du 19 juin 1856, le tarif sur les bois de chêne et les fers en barres avait

(1) Projet de loi, n° 24.

(2) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEEREBOOM, était composée de MM. TACK, SABATIER, VAN ISEGHEM, MULLER, VANHUMBÉCK et DE BOE.

été réduit considérablement et que les droits avaient été abolis sur les ancres et les chaînes. C'est ce qui explique pourquoi le projet dont nous nous occupons ne comprend qu'un petit nombre d'objets.

Nous devons faire remarquer, en outre, qu'ayant tout intérêt à conserver en Belgique la main-d'œuvre qu'entraîne la construction ou l'entretien des navires, il était logique de chercher à éviter que leur achèvement ou leur réparation se fit à l'étranger, régulièrement ou par fraude.

Le projet de loi se défend donc de lui-même et s'il a donné lieu à des observations, elles n'ont eu d'autre but que d'étendre davantage encore la mesure qu'il comporte, de manière à satisfaire complètement les constructeurs et à sauvegarder en même temps les industries qu'il pourrait atteindre.

C'est généralement dans ce sens que les sections se sont prononcées. Elles ont adopté à l'unanimité le projet de loi.

La section centrale faisant siennes les observations auxquelles nous venons de faire allusion, les a résumés dans les questions suivantes qu'elle a adressées au Département des Finances. Nous plaçons en regard les réponses qui nous ont été faites. L'annexe A permettra de se rendre compte de l'importance des suppressions de droit réclamées.

QUESTIONS.

1° Quels sont, par provenance, les droits, à percevoir actuellement sur les matériaux repris à l'art. 1^{er} du projet?

2° Quels sont ces droits sur tous les autres matériaux nécessaires à la construction, etc., des navires?

3° Le Département des Finances verrait-il quelque inconvénient à élargir la mesure proposée dans le sens de l'admission en franchise de droits des clous et chevilles en cuivre, des cabestans et *Windas*, — les clous et chevilles devant servir à l'opération du doublage?

4° Il paraîtrait juste d'appliquer aux toiles à voiles le bénéfice de l'art. 40 de la loi sur les entrepôts, en ce sens que les fournitures que pourraient faire, en cette matière, nos industriels pour la construc-

RÉPONSES.

Ces renseignements sont consignés dans le tableau ci-joint (annexe A).

Au point de vue de mon Département, je n'ai pas d'objections contre l'admission en franchise de droits des clous et chevilles de cuivre pour doublage. J'admets également l'exemption pour les cabestans et treuils (*Windas*) en fonte ou en fer. Si la proposition dont il s'agit est définitivement adoptée, il y a lieu de compléter la rédaction de l'art. 1^{er} ainsi qu'il suit :

1° Feuilles, chevilles et clous en cuivre pour doublage.

3° Cabestans et treuils en fonte ou en fer.

Je suis d'accord sur ce point avec l'opinion de la section centrale.

QUESTIONS.

tion ou l'entretien des navires fussent considérées comme produits exportés.

5° Lorsqu'un navire construit en Belgique fait opérer son doublage à l'étranger ou s'y approvisionne d'objets d'armement ou d'inventaire, la douane prend-elle des mesures pour appliquer les droits afférents à cette importation non autorisée quand revient le navire ?

6° D'autres chambres de commerce que celle d'Ostende ont-elles été consultées sur le projet de loi ?

8° Quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour s'assurer de la mise en œuvre ou de l'embarquement comme objets d'inventaire des matériaux mentionnés ou à mentionner, d'après ce qui précède, dans l'art. 1^{er} ?

RÉPONSES.

Les navires belges peuvent importer, en exemption de droits, les agrès et appareils achetés à l'étranger, servant réellement à bord, appropriés à l'usage du bâtiment et reconnus indispensables à la navigation, pourvu qu'il soit constaté par les papiers de bord que l'achat a eu lieu pour remplacer d'autres objets de même nature, portés par l'inventaire et perdus en mer par force majeure (loi du 19 juin 1856). En dehors de ces conditions, les droits d'entrée sont dus aussi bien sur les objets d'armement que sur les matériaux de doublage, et ils doivent être perçus lorsque la douane constate l'importation. L'inventaire prescrit par l'administration (voir annexe B) a pour but de faciliter à cet égard le contrôle douanier.

La nouvelle loi modifiera le régime actuel en ce qui touche les objets énumérés à l'art. 1^{er}. Les navires belges pourront prendre à l'étranger leur doublage en cuivre, sans être passibles de droits d'entrée; ils pourront de même importer librement les cordages, voiles, cabestans, etc., en observant les dispositions de l'art. 2.

Oui, celle d'Anvers.

Les objets seront délivrés aux constructeurs ou armateurs, en exemption provisoire sous caution. Après leur mise en œuvre, l'intéressé aura à déclarer les quantités employées, la douane vérifiera ces quantités et en déchargera le document sur lequel il a été fourni caution. S'il s'agit d'objets d'armement ou d'inventaire, ils seront délivrés de la même manière, et l'exemption des droits sera rendue définitive dès qu'ils auront été embarqués et inscrits à l'inventaire du navire. La douane

QUESTIONS.

RÉPONSES.

ne pourra toutefois admettre au delà des quantités nécessaires à l'usage du bâtiment, avec limitation quant aux objets de rechange.

Ainsi donc, M. le Ministre des Finances est d'accord avec la section centrale, pour comprendre les chevilles et clous de doublage, les cabestans et treuils dans la mesure proposée, et étendre aux toiles à voiles les bénéfices de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts.

L'adoption de ces modifications permet de rédiger comme suit le projet de loi qui vous est soumis et que nous vous proposons, Messieurs, d'adopter.

ARTICLE PREMIER.

* Les matériaux désignés ci-après destinés à la construction et à l'armement des navires pourront être importés en exemption des droits d'entrée :

- 1° Feuilles, chevilles et clous en cuivre pour doublage ;
- 2° Bois pour mâts, vergues et espars ;
- 3° Cordages ;
- 4° Toiles à voiles ;
- 5° Cabestans et treuils en fonte et en fer.

ART. 2.

L'exemption des droits sera subordonnée à la preuve, à fournir par l'importateur, de la mise en œuvre des matériaux ou de leur embarquement sur les navires comme objets d'inventaire.

ANNEXE A.

Droits d'entrées sur les matériaux nécessaires à la construction des navires.

MARCHANDISES.	MONTANT DES DROITS SUIVANT LE				Observations.
	tarif général.		traité du 1 ^{er} mai 1861 avec la France.		
	BASE.	QUOTITÉ.	BASE.	QUOTITÉ.	
<i>Objet repris à l'art. 1^{er} du projet de loi, n° 21, relatif à l'importation en franchise des matériaux destinés aux constructions navales.</i>					
Cuivre en feuilles pour doublage. . .	100 kil.	12 »	100 kil.	10 »	
Bois pour mâts, vergues et espars . .	Le mèt. cube.	5 60	Le mèt. cube.	5 60	
	100 francs.	6 » ⁽¹⁾	100 francs.	6 » ⁽¹⁾	(1) Ce droit n'est applicable qu'aux pièces de bois en grume ou non scié, ayant moins de 60 centimètres de circonférence au gros bout.
Cordages {	de 8 centimètres de diamètre et plus	100 kil.	6 »	100 kil.	6 »
	de moins de 8 centimètres de diamètre	100 kil.	24 »	100 kil.	18 »
Toile à voiles	100 kil.	58 »	100 kil.	18 »	
<i>Objets non repris à l'art. 1^{er} ci-dessus.</i>					
Bois . . {	de chêne	Le mèt. cube.	1 20	Le mèt. cube.	1 »
	de plus de 8 centimètres d'épaisseur.	—	7 20	—	7 20
	de 8 centimètres et moins d'épaisseur.	—	10 80	—	10 80
Cuivre . {	en barres	100 kil.	12 »	100 kil.	10 »
	Clous de cuivre.	—	—	—	4 »
Fer. . . {	en barres	100 kil.	4 80	100 kil.	3 » ⁽²⁾
	Cercles de fer	—	—	—	—
	Chaines (*).	—	—	—	—
Âncres	Libres.	—	Libres.	—	(2) Droit applicable à partir du 1 ^{er} octobre 1864. (*) Suivant la définition donnée par la loi du 19 juin 1856.

(1) Ce droit n'est applicable qu'aux pièces de bois en grume ou non scié, ayant moins de 60 centimètres de circonférence au gros bout.

(2) Droit applicable à partir du 1^{er} octobre 1864.

(*) Suivant la définition donnée par la loi du 19 juin 1856.

ANNEXE B.

Dispositions concernant les inventaires d'objets de gréement, etc., des navires.

(Extrait de l'instruction du 15 juillet 1852. R. 307.)

SECTION XVII.

INVENTAIRE DES OBJETS DE GRÉEMENT N° 141.

§ 165. L'inventaire n° 141 sert à établir le décompte des objets de gréement et de mobilier des navires belges pour leur assurer l'exemption des droits d'entrée et de sortie. Les objets achetés à l'étranger ou non inventoriés sont passibles des droits conformément à l'art. 4 de la loi générale.

§ 166. La formalité de l'inventaire s'applique tant aux navires de mer et aux bateaux de pêche qu'aux bâtiments de l'intérieur entrant et sortant par l'Ecaut et aux bateaux à vapeur faisant un service régulier, entre Liège et Maestricht.

§ 167. L'inventaire comprend tout objet qui peut devenir un article de commerce, notamment :

Les canots, chaloupes et autres embarcations appartenant au navire ;

Les machines à vapeur ;

Les ancres, chaînes, cables et cordages de fer, les cables et cordages de chanvre en pièces et les voiles de rechange ;

Les machines et mécaniques en fer pour les manœuvres, avec leurs accessoires ;

Les armes et les instruments de calcul et d'observation ;

Les chaudières, cuisines en fer ou en fonte, cheminées à l'anglaise et autres articles de mobilier.

Le lest en fonte, en ferraille ou tout autre, peut être considéré comme marchandise.

§ 168. Il appartient aux chefs locaux de décider, en cas de doute, si un objet quelconque doit être inscrit à l'inventaire ou s'il peut ne pas y figurer. La règle est de noter tous les articles sur lesquels la fraude a intérêt à s'exercer, en évitant toutefois les détails minutieux qui grossiraient les inventaires sans utilité ni pour les capitaines ni pour l'administration.

§ 169. La description de chaque objet doit être assez précise pour qu'il soit facile d'en reconnaître l'identité. Ainsi, pour les machines à vapeur, on indique le système et la force, les dimensions des principales pièces et le nom du fabricant. On décrit sommairement la forme des chaloupes et canots, leurs dimensions, leur tonnage et leurs principaux signes distinctifs. On mentionne le poids et la longueur des chaînes et cables en fer, et le diamètre des anneaux. On agit de même pour chaque objet selon sa nature et les facilités qu'il offre de le décrire exactement. Des marques peuvent être apposées aux objets inventoriés, lorsqu'on le juge utile pour en faciliter la reconnaissance ultérieure.

§ 170. Les inventaires sont tenus par le receveur des douanes au port d'attache du navire. Ils ont la forme d'un compte courant divisé en deux parties dont l'une comprend les objets embarqués et l'autre les objets débarqués. L'inventaire original reste déposé au bureau du port d'attache et une expédition certifiée est annexée au certificat de jaugeage.

§ 171. Les inscriptions à l'inventaire se font en vertu de permis d'embarquement n° 143, signés par le capitaine du navire et par les employés qui ont vérifié les objets. A l'égard des objets d'inventaire perdus en voyage, les permis sont remplacés par un certificat dressé par les employés d'après les indications du journal de bord ou d'après la déclaration du capitaine et des gens de l'équipage.

§ 172. Lorsque l'embarquement ou le débarquement d'objets d'inventaire s'effectue dans un port qui n'est pas le port d'attache du navire, les employés, après avoir régularisé l'expédition de l'inventaire annexée au certificat de jaugeage, forment un bulletin modificatif n° 142, que le receveur transmet à son collègue du port d'attache. Celui-ci fait à l'inventaire original les changements indiqués par le bulletin modificatif et conserve ce dernier comme pièce justificative.

§ 173. Les changements de capitaine, de port, de nom et de tonnage sont annotés dans l'inventaire.

SECTION XVIII.

BULLETIN MODIFICATIF, N° 142.

§ 174. Le bulletin modificatif n° 142 est destiné à l'inscription des objets de grément et de mobilier des navires belges, dont l'embarquement ou le débarquement s'opère dans un autre port que celui d'attache.

§ 175. Il est dressé par les employés des douanes, en même temps que les changements survenus sont annotés par eux à l'inventaire n° 141, annexé au certificat de jaugeage.

§ 176. Le bulletin modificatif, revêtu des formalités requises et accompagné des permis d'embarquement ou de débarquement qui s'y rapportent, est transmis par le receveur des douanes à son collègue au port d'attache. Celui-ci les annexe à l'inventaire auquel il fait en outre les modifications nécessaires.

SECTION XIX.

PERMIS D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT, N° 143.

§ 177. Le permis n° 143 sert à couvrir l'embarquement et le débarquement des objets de grément et de mobilier des navires belges. Aucun embarquement ou débarquement ne peut s'opérer sans cette justification, sauf le paiement des droits, s'il y a lieu.

§ 178. Le permis est délivré par le receveur des douanes du port où s'opère l'embarquement ou le débarquement, d'après une déclaration à faire par l'intéressé. Le contrôleur ou, à son défaut, le receveur y désigne les employés chargés d'assister à l'opération.

§ 179. Les employés annotent sur le permis les résultats de leur vérification.

Ils donnent une description exacte des objets embarqués, afin que l'identité puisse en être reconnue ultérieurement. Au besoin, ils y apposent des marques en ayant soin d'en faire mention dans leur certificat. A l'égard des objets débarqués, ils indiquent s'ils les ont trouvés conformes à la description contenue dans l'inventaire.

§ 180. Les permis, revêtus des formalités requises, sont rapportés au bureau du receveur dont ils émanent. Ils restent annexés à l'inventaire original ou au bulletin modificatif, suivant le cas.
